



**AUTORISATION D'UNE ACTIVITE PASTORALE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2020 - 67 -**

Pétitionnaire : Frédéric WALTON

Adresse : Chalet refuge du Clot, Pont d'Espagne, 65110 CAUTERETS

Nature de la demande : activité agricole & pastorale,

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Cauterets – Hautes-Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Jean-Guillaume THIEBAULT - chargé de mission agriculture & pastoralisme du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu la demande de Frédéric Walton en date du 20 février 2020,

Vu la décision de la commission syndicale de Saint-Savin, en date du 17 février 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article premier : autorisation de transhumance apicole

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise monsieur Frédéric Walton, apiculteur, à transhumer son rucher (6 ruches) près du refuge du Clot – vallée de Cauterets - en cœur du Parc National des Pyrénées.

../..

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de traitements sanitaires du rucher, les ruches concernées par le traitement devront être sorties du territoire cœur du parc national avant toute action. Elles ne pourront pas être réinstallées dans la zone cœur de parc après traitement.

Le rucher devra être sécurisé par un fil électrique. Il sera placé à distance des sentiers de randonnée et autres lieux de fréquentation touristique. Une visite sur place accompagnée d'un garde-moniteur du Parc national des Pyrénées pourra être organisée afin de déterminer l'emplacement du rucher.

- article deux : période d'application

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020.

A cette date, les ruches devront être retirées de la zone cœur du Parc national des Pyrénées. Le terrain sera le cas échéant remis en état. Aucun déchet ou support de ruches ne sera laissé sur place.

- article trois : suivi et contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. La présente autorisation est notamment délivrée sous réserve des autorisations sanitaires afférentes à l'activité concernée.

Cette autorisation sera présentée sur toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article quatre : publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mercredi 7 mai 2020.

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Tisseire', written over a horizontal line.

Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.